

## **PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Mardi 17 Octobre 2023

**Le mardi dix-sept octobre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures et neuf minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jack VERRIEZ, Maire.**

Étaient présents : Mme GAGNEUX Elodie, Mrs, BRAHIC Gaëtan, PONS Nicolas, Adjoints  
Mme RIEUTORD Isabelle, Mrs GOURDON David, PORTAL Jérôme, Conseillers.

Absents excusés :

Mmes MARION Eva, SERVAIS Nathalie, Mr SOUCHON Pierre-Elisee

Absent : Mme KROLIKOWSKI Delphine, Mr BORGHERO Xavier

Démissionnaires : Mme Sandrine PELLEGRINO, Mr Cyril GINS, Mr Michel ROUSSEL

Monsieur Brahic Gaëtan est nommé secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance, indique que le procès-verbal de la séance précédente a été transmis à l'Assemblée par voie dématérialisée et qu'il convient aujourd'hui de le mettre aux voix pour adoption.

**Adopté à l'unanimité**

### **DCM 2023/26 : Approbation du principe de création d'une brigade de gardes champêtres intercommunaux en vue de leur mise à disposition aux communes membres**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L522-2,

**Vu** la Délibération C2023\_03\_28 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2023 portant approbation du principe de création d'une brigade de gardes champêtres intercommunaux en vue de leur mise à disposition aux communes membres,

**Vu** le diagnostic de sécurité prévention de la délinquance réalisé dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) et restitué le 11 janvier 2022 en Comité des Maires,

**Considérant** la volonté des élus de mettre en œuvre une politique de sécurité et de prévention sur l'ensemble du territoire des communes membres d'Alès Agglomération,

**Considérant** que les objectifs prioritaires fixés par les élus sont la préservation de la tranquillité publique et de la salubrité, la protection de l'environnement et du domaine public et l'application des arrêtés municipaux, préfectoraux et départementaux,

**Considérant** la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire des 72 communes membres,

**Considérant** que le rôle des garde-champêtres est de développer et de maintenir un cadre de vie « sûr » pour les habitants, par des patrouilles d'ilotage favorisant la proximité et le dialogue avec les usagers,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L522-2 du Code de la sécurité intérieure susvisé, le président d'un EPCI à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'EPCI,

**Considérant** qu'au vu des éléments de contexte sus-évoqués et afin de répondre aux besoins exprimés par les Maires, le Conseil de communauté de la Communauté Alès Agglomération a approuvé le principe de création d'une brigade de gardes champêtres par Alès Agglomération en vue de leur mise à disposition aux communes membres par délibération en date du 29 juin 2023,

**Considérant** que l'affectation et la nomination des gardes champêtres recrutés feront l'objet d'arrêtés conjoints du Président d'Alès Agglomération et des Maires des communes membres,

**Considérant** que la Communauté sera l'autorité de gestion administrative des agents (recrutement, rémunération, avancement, équipements,...),

**Considérant** que les agents resteront toutefois placés sous l'autorité du Maire de la commune sur laquelle il exerce leurs fonctions,

**Considérant** qu'une convention pourra ultérieurement être signée entre la Communauté Alès Agglomération et les communes membres aux fins de régir les modalités d'organisation de la mise à disposition des agents et de leurs équipements,

**Considérant** que les gardes champêtres intercommunaux et les Forces de Sécurité de l'État « Gendarmerie Nationale et Police Nationale » ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire des communes membres d'Alès Agglomération, une convention de coordination définissant les modalités d'engagement et de soutien réciproque des différentes forces pourra également être signée,

## **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la création par la Communauté Alès Agglomération d'une brigade de gardes champêtres en vue de leur mise à disposition à l'ensemble des communes membres.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et autres documents permettant sa mise en œuvre, et notamment tout ce qui sera utile à l'opérationnalité de ladite mise à disposition.

**Adopté à l'unanimité**

### **DCM 2023/27 : Convention avec le SMEG - collecte et valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,

**Vu** la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

**Vu** le décret °2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie

Vu le projet de convention d'habilitation établi par SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD,

**Considérant** la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie,

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie,

Après en avoir délibéré,

### **Le Conseil Municipal**

**APPROUVE** le projet de convention entre le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

**AUTORISE** ainsi le transfert au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,

**AUTORISE** le maire à signer ladite convention d'habilitation avec SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD.

**Adopté à l'unanimité**

### **DCM 2023/28 : délibération relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

### **Désignation du référent déontologue**

Madame Simon-Perez Marie est désignée en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

**Adopté à l'unanimité**

### **DCM 2023/29 : Soutien financier de la commune de Mialet au dispositif TZCLD de St JEAN DU GARD**

La commune de Saint Jean Du Gard prépare son territoire depuis plusieurs mois par différentes actions, en faveur du maintien et du développement de l'emploi sur son territoire, afin de candidater à l'habilitation « Territoire Expérimental » pour la mise en œuvre du dispositif Zéro Chômeur de Longue Durée. Elle est officiellement territoire volontaire depuis fin 2020.

Le projet expérimental « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD) a pour objectif de démontrer que l'exclusion sociale due à la privation d'emploi, vécue depuis des décennies par les chômeurs de longue durée, n'est pas inéluctable. Il repose sur trois hypothèses concernant la privation d'emploi, hypothèses qui ont été à plusieurs reprises expérimentées :

- 1- Nul n'est inemployable.
- 2- Ce n'est pas le travail qui manque. Il y a un grand nombre de travaux utiles à réaliser.
- 3- Ce n'est pas l'argent qui manque. La privation d'emploi coûte plus cher que la production d'emplois.

La loi du 29 février 2016 « d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée » a initié une première expérimentation du projet TZCLD, d'une durée de cinq ans. Elle a permis à 10 territoires d'animer une mise en œuvre du droit à l'emploi avec tous les partenaires concernés et de conventionner des entreprises de l'économie sociale et solidaire : ces entreprises à but d'emploi (EBE), ont embauché des personnes privées durablement d'emploi en CDI pour réaliser des activités supplémentaires à celles déjà présentes sur le territoire.

Fort de cette première étape expérimentale, une deuxième loi a été publiée en décembre 2020 (Loi n°2020-1577 du 4 décembre 2020).

## I - Les modalités d'analyse des candidatures à l'habilitation

### Principes

L'analyse des candidatures vise à répondre à trois grandes questions :

- La définition du territoire candidat est-elle précise, partagée par l'ensemble des collectivités locales concernées et pertinente pour l'expérimentation.
- Les actions de préparation à l'expérimentation menées par le territoire candidat lui permettent-elles d'être prêt à expérimenter ? Les résultats de ces préparations sont-ils suffisants pour cela ?
- Quel est le plan d'action de mise en œuvre du droit à l'emploi sur le territoire ? Est-il appuyé par une stratégie partenariale crédible et une structuration solide, en adéquation avec l'objectif d'exhaustivité ?

Aussi, le cahier des charges s'articule autour des trois aspects incontournables du projet TZCLD :

- 1- Un territoire de consensus.
- 2 - L'implication des personnes privées durablement d'emploi.
- 3 - Les conditions permettant la production d'emplois supplémentaires.

Ces trois éléments, en raison du caractère expérimental du projet, sont renforcés par une analyse des risques et des garanties de continuité du projet sur la durée de l'expérimentation.

Plus précisément, le cahier des charges est divisé en six grands axes :

- 1 - l'identité du territoire candidat
- 2 - la mobilisation des partenaires et la fabrique du consensus
- 3 - la stratégie partenariale et le pilotage local
- 4 - L'implication des personnes privées durablement d'emploi du territoire.
- 5 - L'identification des activités et des premières unités d'EBE
- 6 - l'identification des risques et des garanties

C'est six axes sont eux-mêmes composés de plusieurs critères, à partir desquels est appréciée la maturité du territoire candidat.

## 2 – La mise en place de la phase opérationnelle

Il s'agit pour la commune de Mialet de soutenir l'expérimentation.

Pour faire suite à la réunion du 29 août 2023, et au vu des propositions de s'engager définitivement dans la demande TZCLD en déposant le dossier de candidature à cette expérimentation au plus tard le 30 septembre, les membres de l'équipe projet présents ont sollicité un engagement financier de chaque commune à hauteur de deux euros par habitant.

C'est dans l'objectif de cofinancer les deux postes de chef de projet et de référent parcours rattachés à l'Oustal (Centre Social de St Jean du Gard) qui portera la première EBE (entreprise à but d'emploi).

Cet engagement ne vaut que pour l'année en cours, au titre d'une subvention versée à L'Oustal.

Cette expérimentation constitue une réponse innovante aux problématiques d'emplois sur le territoire avec la création de nouveaux emplois non délocalisables, qui répondront à des besoins non satisfaits, pouvant s'inscrire dans la pérennité. Les axes de réflexion correspondant à de l'innovation sociale, au développement durable, aux circuits courts, et pouvant proposer des services utiles aux entreprises et aux populations nous semblent prioritaires.

Après questions et échanges, Monsieur le maire a proposé l'Assemblée de soutenir le projet TZCLD, par un vote d'une subvention de la commune à hauteur de 2€ par habitants soit 1 296 €, versés au Centre social l'Oustal.

### **Adopté à l'unanimité**

#### **DCM 2023/30 : Création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial permanent de catégorie C à temps non complet (9 h/35 h)**

Le Conseil Municipal de la commune de Mialet :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée notamment par la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial de catégorie C à temps non-complet (9 h/35 h),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### **Décide :**

- la création au 1<sup>er</sup> Novembre 2023 d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial permanent de catégorie C à temps non complet (9 h/35 h)

Les crédits nécessaires au paiement du traitement de cet agent sera prévu au budget primitif de l'exercice au chapitre 012, art-641 et suivants.

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique (L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants)

**Approuve :**

- le tableau au 1<sup>er</sup> novembre 2023 des emplois permanents de la collectivité

**Adopté à l'unanimité**

**DCM 2023/31 : Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique**

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014139-0001 du 19 mai 2014 de M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et n°2017111-0001 du 21 avril 2017 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Le Maire expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties nouvellement exploitées en agriculture biologique fait partie des dix engagements collectifs pris par les communes lors de leur adhésion à la charte du Parc national des Cévennes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

\* Décide d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,

- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du

Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

\* Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **Adopté à l'unanimité**

#### **DCM 2023/32 : Convention de mise à disposition d'un broyeur de végétaux aux habitants de la commune.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le broyeur de végétaux a été livré et rappelle les obligations incombant aux propriétaires à savoir l'obligation pour les particuliers de respecter les OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) suite à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 et définis par l'article L 131.10 du Code forestier,

Considérant que le brûlage de rémanents, autorisé par régime dérogatoire (arrêté préfectoral du 31 Août 2013), ne constitue pas une solution satisfaisante tant en terme environnemental qu'en terme de facilité pour les usagers,

Considérant que l'apport en déchetterie des déchets issus du débroussaillage constitue une contrainte conséquente pour les habitants,

Considérant que l'apport en déchetterie génère des coûts importants pour la communauté d'Alès Agglomération et donc pour la commune, alors même que la matière organique issue de ces déchets peut être valorisée sur place, notamment sous forme de broyat,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à disposition le broyeur de végétaux aux habitants de Mialet.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention de mise à disposition de ce matériel et demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après avoir oui Monsieur le Maire et après délibération,

Le Conseil Municipal,

DECIDE de mettre à disposition des habitants de Mialet le broyeur à végétaux à titre gracieux,

ACCEPTTE le projet de convention de mise à disposition,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition du broyeur à végétaux avec les habitants de Mialet.

### **Adopté à l'unanimité**

#### **DCM 2023/33 : Convention d'adhésion au service de Médecine préventive du CDG30**

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,

VU le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Adopté à l'unanimité**

### **DCM 2023/34 : Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels**

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Adopté à l'unanimité**

### **DCM 2023/35 : Adhésion au Service Partenariat CNRACL et Invalidité du CDG 30**

La commune de Mialet confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et/ ou le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents.

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des 2 missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

Après en avoir délibéré Décide :

Article 1 : D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours.

**Adopté à l'unanimité**

### **DCM 2023/36 : Subvention à l'association ANB (Association Nationale pour la Biodiversité)**

Monsieur Brahic Gaëtan, rapporteur de la commission Jeunesse, Sport et Vie Associative, propose au Conseil Municipal de voter une subvention pour l'année 2023 à l'association ANB d'un montant de 100 €.

Après délibération, le Conseil municipal accepte de voter la subvention proposée, soit 100 €.

Les crédits nécessaires aux paiements de ces différentes subventions sont prévus au Budget communal.

**Adopté à l'unanimité**

### **DCM 2023/37 : Création d'une commission de délégation de service public**

Dans le cadre des procédures relatives aux Délégations de Service Public, l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission dont la mission est de procéder à l'analyse des dossiers de candidatures, de dresser la liste des candidats admis à concourir après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue au Code du Travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la Commande Publique.

Elle saisit alors l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé et lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

S'agissant d'une commune de moins 3 500 habitants, cette commission est composée par le Maire, président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le comptable de la commune et le représentant du ministre chargé de la concurrence pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, lorsqu'ils y seront invités par le président de la commission.

Pourront également participer à la commission, avec voix consultative, des personnes désignées par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il convient que l'Assemblée procède à une élection à bulletin secret ou à main levée suite à l'accord de l'Assemblée délibérante.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après accord du Conseil Municipal, il est décidé que le vote se fera à main levée.

Vu la réunion de la commission finance élargie du 9/10/2023 à 19 h où il a été évoqué la création d'une commission de délégation de service public,

Vu la réunion informelle avant conseil du 9/10/2023 à 20 h où les élus ont proposé leur candidature,

Les documents préparatoires au conseil ayant été consultés en mairie et n'ayant fait l'objet d'aucune remarque se rapportant à ladite commission,

Attendu que suite à la convocation du 9/10/2023 aucune candidature supplémentaire n'a été proposée,

Monsieur le Maire propose de mettre au vote la liste des candidats ci-dessous :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Brahic Gaëtan	Gagneux Elodie
Portal Jérôme	Pons Nicolas
Gourdon David	Rieutord Isabelle

L'ensemble des membres titulaires et suppléants sont élus à l'unanimité.

### **DCM 2023/38 : Acquisition à l'amiable d'un bien lieu-dit Le Mas - Village de Mialet**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur et Madame CRESPON ont mis en vente un terrain bâti, cadastré C1320 et C1322, d'une contenance de 1501 m<sup>2</sup>, situé 2 Ruelle de la Peluque lieu-dit « Le Mas » à Mialet ;

Vu la rencontre du propriétaire le Samedi 15 juillet 2023,

Vu le courrier de Monsieur et Madame CRESPON en date du 21/09/2023 précisant leur accord pour un prix de cession de 310 000 € euros net vendeur.

Considérant le prix estimatif établi par l'agence Salery en date du 28/09/2023,

Considérant la consultation des Domaines le 17/07/2023 et la valeur vénale déterminée par le Pôle dévaluation domaniale en date du 13 Octobre 2023, d'un montant de 276 420 € assorti d'une marge d'appréciation de 10 %, soit une valeur de 304 070 €,

Considérant que sur lesdites parcelles est édiflée une maison à usage d'habitation d'environ 109 m<sup>2</sup>, située en zone bâtie soumis au Règlement National d'Urbanisme, lesdites parcelles étant partiellement soumises au risque de ruissellement pluvial (carte Exzeco de l'Etat fournie dans le cadre de son Porter à Connaissance préalable à l'élaboration à d'un PLU) ;

Considérant qu'à la suite d'une négociation avec les vendeurs, la commune souhaite acquérir ces terrains bâtis moyennant le prix principal de 310 000 € (Trois cent dix mille euros), soit une valeur supérieure à l'estimation de 5 930 €,

Considérant que l'acquisition de cette propriété bâtie contiguë à la ruelle de la Peluque, dont le foncier est déjà propriété communale, permettra d'améliorer l'accès global à ce quartier et la prise en compte du risque ruissellement, et l'installation de jeunes ménages sur le village (optimisation du bâti existant et du jardin) ;

Considérant que par cette nouvelle acquisition, la commune va mettre en œuvre une opération d'intérêt public local par l'installation par bail locatif d'un ou plusieurs jeunes ménages en s'assurant sur les modalités d'attribution ;

Considérant que l'acquisition de ce bien est incontournable pour la poursuite et la continuité du Plan Local d'Urbanisme avec la faisabilité d'une OAP pour ce secteur ;

Considérant que la mise en place d'une convention avec l'EPF (Etablissement Public Foncier) sera nécessaire pour un accomplissement du projet de l'OAP,

Après l'avis de la Commission urbanisme en date du 26 Septembre 2023,

Après avis de la Commission des Finances élargie en date du 9 Octobre 2023,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- approuve l'acquisition par la commune de ce bien immobilier identifié au cadastre sur les parcelles C 1320 et C 1322 au prix de 310 000 € (trois cent dix mille euros) net vendeur ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante.
- charge notre notaire de rédiger tous les actes à venir.
- prend en charge les frais de notaire en relation avec cette acquisition.

**Adopté à l'unanimité**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 03.**

Le Maire Jack Verriez

Le Secrétaire de Séance Gaëtan Brahic



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Gaëtan Brahic', written over a horizontal line.